

pos, quelque honnête distraction de temps à autre, autant au profit de l'esprit que du corps. Un peu de liberté sied bien à tout le monde, et le commerçant, comme le commis, qui travaille jusqu'au moment où le sommeil le réclame ne jouit guère de l'existence; il ne peut guère consacrer à sa famille, à l'éducation de ses enfants la part de temps qui leur revient. Le marchand et l'employé mariés ont d'autres devoirs à remplir que ceux qui les retiennent au magasin et ce n'est vraiment pas trop que d'y consacrer, en dehors du dimanche, deux ou trois soirées par semaine.

Voilà ce que les marchands devraient comprendre, sans qu'une loi ou un règlement dût les forcer à prendre un repos auquel les commis prétendent pour eux-mêmes. Le règlement qui les contraignait à fermer leurs établissements est annulé; il était ultra vires selon le jugement rendu par la Cour, mais la législation peut être modifiée et une loi pourrait sans doute être demandée et obtenue qui ferait ce qu'un règlement n'a pu faire.

Nous croyons, comme nous l'avons dit à différentes reprises dans ces colonnes, qu'il serait préférable pour les marchands de s'entendre entre eux et d'accorder de leur plein gré à leurs employés ce qu'ils ne cessent de réclamer, c'est-à-dire quelques heures de repos et de liberté par semaine.

Pour leur donner satisfaction, nous sommes certains qu'il ne serait pas nécessaire de fermer les magasins le soir. Si, par exemple, on leur proposait de leur donner congé à tour de rôle dans un même établissement, un ou deux soirs par semaine, les commis ne réclameraient pas la fermeture des magasins, puisqu'ils obtiendraient les mêmes résultats que ceux qu'ils recherchent dans la fermeture.

C'est moins la fermeture des magasins que demandent les commis que du repos et de la liberté. Qu'on le leur accorde et nous ne croyons pas nous tromper en pensant qu'il ne sera plus question d'attenter à la liberté des patrons en les forçant à fermer leurs magasins malgré eux à des heures et à des jours qui ne leur conviennent pas.

GAZ ET ELECTRICITE

On connaît maintenant les conditions auxquelles la Montreal Light, Heat and Power Co. serait disposée à traiter avec la Ville de Montréal pour la fourniture du Gaz et de l'Electricité.

Les prétentions de cette Compagnie sont exorbitantes à première vue; mais, en y réfléchissant, on se demande si elle-même n'est pas dans l'obligation de demander des taux élevés et d'obtenir la franchise exclusive qu'elle réclame pour une aussi longue période.

La Compagnie porte la peine de sa tâche originelle. Elle est née avec un capital d'arrosage qui ne lui permet pas de soumissionner à des conditions aussi avantageuses qu'une Compagnie dont le capital serait en rapport avec son entreprise. Pour pouvoir payer à ses actionnaires des dividendes raisonnables, la M. L. H. & P. Co. est dans la nécessité de faire payer plus cher ses services que ne le ferait une compagnie ayant une installation nouvelle, moderne, ne mettant pas d'"eau" dans son capital.

Partant, tout en vendant moins cher le gaz et l'électricité aux consommateurs, une compagnie qui n'aurait pas les défauts de la M. L. H. & P. Co. pourrait distribuer à ses actionnaires des dividendes satisfaisants et payer un bon prix pour les privilèges que lui accorderait la Ville.

Nous savons par l'expérience de nombre d'autres villes que nous payons beaucoup trop cher notre gaz et notre éclairage électrique et que nous les paierions trop cher encore si les nouveaux taux offerts par la Compagnie étaient acceptés par le Conseil Municipal.

Du fait que la M. L. H. & P. Co. peut, en vertu de sa charte, continuer son exploitation après les délais de son contrat avec la Ville, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse pas faire appel à d'autres soumissionnaires. La Ville n'est pas livrée à la merci de cette compagnie. D'autres compagnies peuvent également obtenir les pouvoirs nécessaires pour distribuer le gaz et l'électricité dans Montréal. Au besoin, la Ville peut-elle même entrer en ligne, si des conditions suffisamment avantageuses ne sont pas offertes aux contribuables. La Législature de Québec ne peut se montrer toujours intraitable.

ASSOCIATION DES MARCHANDS-DETAILLEURS

Section de Montréal

Il y a eu le 6 courant une assemblée générale de la Section de Montréal, de l'Association des Marchands-détailliers du Canada, sous la présidence de M. J. G. Watson. Parmi la nombreuse assistance, on remarquait MM. W. U. Boivin, Z. Arcand, A. Lamoignon, président de l'Association des Epiciers de Montréal, Jean Lamoureux, président de l'Association des Bouchers de Montréal, A. Rouleau, J. O. Gareau, J. A. Labonté, T. Oakes, F. Fillion, président de l'Association des Pharmaciens; J. A. Beaudry, secrétaire de l'Association des Marchands-détailliers; O. Normandin, C. Desjardins, A. Laurendeau, P. Daoust, J. E. Lemieux, A. Leconte, etc., etc.

Après l'expédition des affaires de routine, on aborda immédiatement la question "brûlante" du jour, c'est-à-dire le contrat entre la ville de Montréal et la

M. L. H. & P. Co. Plusieurs des membres entre autres MM. W. U. Boivin, O. Normandin, Fillion, etc., prirent part à la discussion et se déclarèrent contre l'adoption d'un contrat tel que proposé actuellement et, par un vote unanime, fut décidé de convoquer une assemblée spéciale, devant avoir lieu au commencement de la semaine prochaine, de tous les marchands de Montréal, membres ou non de l'Association. Avis sera donné par lettre, ainsi que par la voie des journaux, du jour et de l'endroit où devra avoir lieu cette assemblée.

Nous croyons savoir que cette assemblée ne sera que le prélude d'autres assemblées de protestation convoquées dans le même but.

On ne saurait trop encourager les marchands à se rendre en masse à cette assemblée où sera discutée une question qui les touche de très près.

* * *

La succursale de Montréal de l'Association des Marchands-détailliers du Canada, incorporée, a adopté mardi, à une assemblée, l'importante résolution suivante, au sujet des négociations de la ville avec la "Montreal Light, Heat & Power Co.":

"Attendu que l'éclairage au gaz ou à l'électricité est une des premières nécessités pour les citoyens de Montréal;

"Attendu qu'il est de l'intérêt des citoyens que cette nécessité leur soit fournie au plus bas prix possible;

"Attendu que toute somme d'argent perçue par la Ville de Montréal sur cette nécessité constitue une taxe indirecte sur une partie seulement des citoyens;

"Attendu que cette taxe indirecte atteint principalement les marchands-détailliers appartenant aux différentes branches du commerce, qui, pour accomplir le devoir du public, sont obligés de tenir leurs établissements ouverts tous les soirs;

"Attendu que tout contrat exclusif pour cette nécessité aura pour effet d'empêcher les citoyens de bénéficier de toutes les inventions, qui sont appelées à survenir et à réduire le prix de l'éclairage;

"Attendu que les marchands-détailliers sont déjà ceux qui contribuent le plus fort montant des taxes d'affaires et autres;

"Qu'il soit résolu que la Succursale de Montréal de l'Association des Marchands-détailliers du Canada, incorporée, propose à l'adoption de tout contrat avec la Ville de Montréal et la "Montreal Light, Heat & Power Company", suggéré par la majorité de la Commission de l'Eclairage; que les officiers exécutifs soient autorisés à faire les démarches nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des citoyens et des marchands-détailliers."

J. A. Beaudry, secrétaire